

Direction de la régulation
et de la gestion de l'offre de santé

**Arrêté n°131 /ARS La Réunion
portant nomination des membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien
regroupant les Orthoptistes - URPS Orthoptie O.I Réunion-Mayotte.**

**La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu Le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L.162-33
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.4031-1, D.4031-16 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADoucETTE, en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;
- Vu la décision n°21/2021/DG/ARS La Réunion du 15 mars 2021 portant délégation de signature ;
- Vu la déclaration à la préfecture de La Réunion de l'Union Régionale des Professionnels de santé regroupant les Orthoptistes - URPS Orthoptie Réunion-Mayotte, le 16 mai 2012 ;

Considérant la désignation des membres de l'URPS Orthoptie O.I Réunion-Mayotte par le Syndicat National Autonomes des Orthoptistes - SNAO, le 24 avril 2021 ;

ARRETE

- Article 1^{er} : Sont nommés membres de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan Indien regroupant les Orthoptistes - URPS Orthoptie O.I Réunion-Mayotte :
- Monsieur Eric KAROUTCHI
 - Monsieur Romain SPINAZZOLA
 - Madame Marion FAVIER
- Article 2 : La durée du mandat des membres est de cinq ans, à compter de la première réunion de l'assemblée de l'Union Régionale des Professionnels de santé Océan indien regroupant les orthoptistes - URPS Orthoptie O.I Réunion-Mayotte.
- Article 3 : Tout changement dans la situation professionnelle des membres nommés à l'article 1er sera porté

à la connaissance de l'Agence régionale de santé, selon les modalités prévues à l'article R4031-7 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

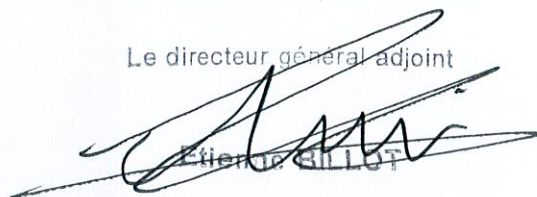
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS La Réunion ;
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint- Denis La Réunion.

Article 5 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par tous moyens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 18 MAI 2021

La Directrice Générale
Pour la Directrice générale
Et par délégation,

Le directeur général adjoint


Etienne GILLOT